



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**

Sous-direction des cultures et produits végétaux
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des
productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Noémie Le Quellenec

Tél : 01 49 55 80 21

Fax : 01 49 55 45 90

CIRCULAIRE

DGPEI/SDCPV/C2007-4028

Date: 18 avril 2007

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexe : 0

Mesdames et Messieurs les Préfets

OBJET : Avenant 1 à la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4037 du 4 mai 2006, relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR d'une mesure destinée à soutenir les efforts des productions maraîchères et horticoles en matière d'optimisation de la consommation d'énergie et d'amélioration de la compétitivité des exploitations.

BASES JURIDIQUES : R (CE) n° 1/2004 du 23/12/2003 – dossier d'exemption XA 47/06

RESUME : abaissement du seuil de surface éligible à 2 000 m² pour les exploitations horticoles sollicitant une aide à la réalisation d'un audit énergétique.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.57 ou 36.83

MOTS-CLES : ENERGIE, SERRES, HORTICULTURE, MARAICHAGE.

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.G.P.E.I. Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de VINIFLHOR Mme et MM. les D.D.A.F	Pour information : DGA-DGAL-DAF- DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Président du COPERCI M. le Contrôleur Général L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPL- FNPHP - FELCOOP La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale Les comités de bassin

Le point 2 "bénéficiaires" de la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4037 du 4 mai 2006 est complété par la disposition suivante :

Pour la réalisation d'audits énergétiques, sont éligibles les exploitants horticoles disposant d'une surface chauffée d'un minimum de 2 000 m² et pour lesquelles le poste « énergie » représente 10% minimum des coûts de production sous serre.

Les autres dispositions de la circulaire demeurent inchangées.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU